L'ABEILLE.

IMPRIMÉ [illegible] PAR [illegible]
IMPRIMEURS [illegible] DE LA VILLE.
"L'Union fait [illegible]"

VENDREDI MATIN, 27 FEVRIER 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 27 février.

Pas de nouvelles par le courrier du Nord arrivé hier.

Il y a déjà quelques temps que [illegible] danger imminent auquel la ville est exposée par la négligence qu'on a apportée jusqu'ici à prévenir une inondation dont nous sommes menacés, à la levée de l'ancienne habitation Macarty. Cette affaire a été dernièrement exposée au conseil de ville dans le dernier message, que nous publions aujourd'hui et que l'on peut consulter; si le maire n'a pas cru devoir en informer plus tôt le conseil, c'est parce que ce corps, non plus que lui-même, ne pouvait rien directement, n'ayant pas juridiction dans une localité qui est en dehors des limites de la cité. Ce que le maire pouvait faire, il l'a fait, nous lui devons la justice de le dire; mais il ne dépend pas de lui de hâter l'inévitable lenteur des cours de justice de la Nouvelle-Orléans chaque fois qu'elles ont à décider une contestation dans laquelle les intérêts de notre communauté sont compromis. Si la cour du district n'eût pas accordé l'injonction qui a suspendu l'exécution de l'ordre émané du jury de police de la paroisse Jefferson, M. Samuel Short aurait été obligé de détruire le magasin qu'il a fait bâtir sur la levée, contrairement aux lois, et qui a occasionné une myriade de rats qui ont occasionné le danger actuel. Mais point: l'affaire est encore pendante, l'injonction est en pleine vigueur *depuis le 22 août 1833*; et maintenant, en dernière ressource, quand les fatales conséquences d'un tel état de choses sont par trop imminentes, le maire est réduit à en appeler au conseil de ville. Mais le conseil, qui sait aussi à quoi s'en tenir sur sa juridiction, renvoie la question au maire et le charge de prendre telles mesures qu'il jugera convenables pour protéger la ville contre les chances d'une inondation. Cela est fort bien pour mettre à couvert la responsabilité du conseil; mais que pourra-t-il faire, que pourra-t-il ordonner, même en supposant qu'il soit autorisé et appuyé par le jury de police de la paroisse Jefferson? l'injonction de la cour de district n'est-elle pas là pour tout entraver et tout défendre? Et avant que cette injonction soit levée, avant que jugement soit rendu contre M. Short, avant qu'il ait fait appel à la cour suprême et que l'affaire soit décidée sans retour, le fleuve aura peut-être le temps de monter et de descendre deux ou trois fois, et nous celui d'être inondés. Le maire s'est empressé de se rendre hier sur les lieux, afin de prendre toutes les informations nécessaires; mais nous le répétons, si le jury de police de la paroisse Jefferson n'a pas pu contrebalancer l'injonction de la cour de district, le maire le pourra-t-il? Pourra-t-il outrepasser son mandat, en foulant au pied un ordre émané du pouvoir judiciaire? C'est au peuple à répondre; quant à nous, nous n'hésiterions pas à donner notre approbation à un acte que réclame impérieusement la sûreté générale, quelles qu'en puissent être les conséquences; car il faut bien se persuader qu'il n'y a RIEN à attendre de la diligence des cours de justice pour protéger les intérêts de la communauté.

Dans une telle conjoncture, nos représentans qui sont maintenant en session pourraient peut-être venir au secours de la ville, pour trancher la difficulté; si cela est possible, nous appelons toute leur sollicitude sur un fait qui intéresse aussi éminemment notre population entière.

AFFAIRE FRANCAISE.

Les nouvelles que nous recevons de notre correspondant de Washington ne sont pas d'une nature aussi pacifique que les précédentes. On suppose que le bill de l'indemnité éprouvera les plus grandes difficultés dans les chambres françaises; et s'il est rejeté, on craint que cette décision ne soit accompagnée d'observations insultantes pour nous et pour les diplomates qui ont fait le traité. En effet, il serait possible que les paroles un peu sévères du Président nous attirassent quelque désagrément, mais nous osons espérer que deux nations qui sont amies depuis si long-temps, et qui ont un si grand intérêt à ne point rompre cette union, termineront ce différend à la satisfaction des deux parties.

Les dernières nouvelles de Washington confirment celles que nous avions reçues; le Président, conformément à une résolution proposée par M. Adams, a envoyé au Congrès un message contenant un extrait de la correspondance de M. Livingston, dans laquelle on trouve un détail des conversations de cet ambassadeur avec le roi des Français, les opinions des ministres, leur frayeur de faire du traité une question ministérielle, et enfin les doutes exprimés par ces messieurs que la chambre consente à ratifier le traité d'indemnité; tout cela ne nous apprend rien de plus nouveau que ce que nous savions déjà par les extraits des feuilles anglaises; cependant, au reçu de ce message qui ne contient rien de nouveau, celui de tous les citoyens de l'Union qu'on aurait le moins soupçonné de faire une semblable démarche, JOHN QUINCY ADAMS, vient tout-à-coup proposer de référer ce message à un comité spécial, avec injonction de faire son rapport *immédiatement*. Suivant notre correspondance du 9, il aurait même été jusqu'à dire *que l'honneur de la nation exigeait l'expression des sentimens de ses représentans.*

Si de pareilles idées avaient été exprimées par quelques uns de nos fougueux hommes d'Etat, par quelques uns de nos *glorieux* membres, on les eût traitées avec l'indifférence qu'elles méritent; mais qu'un homme d'honneur d'un talent reconnu, un homme qui jouit d'une grande influence, un ex-président des Etats-Unis, un citoyen à qui il est de toute impossibilité d'approuver le système général de l'administration de notre président, que M. Adams enfin, ait prononcé [illegible], nous l'avouons, nous en sommes restés [illegible]. Mais, après avoir réfléchi, nous nous sommes convaincus que M. Adams a été influencé par quelques personnes intéressées à ces réclamations, et suivant toutes probabilités ce qui en outre a contribué à lui faire proclamer la nécessité des mesures, c'est l'opinion erronée du *National Gazette*, quelque puisse être d'ailleurs, le mérite incontestable de ce publiciste. Les avantages que les observations de John Quincy Adams vont procurer aux ennemis de l'administration, sont évidents, ils en tireront tout le parti possible pour pousser à la guerre avec notre ancienne alliée, pour [illegible] une guerre, non d'honneur, mais d'intérêt, et pour ce misérable intérêt, sacrifier million sur millions des deniers publics, et enfin, compromettre la prospérité et la sûreté de notre commerce.

Nous n'abandonnons pas cependant l'espoir de voir le traité s'exécuter. La seule raison qui, jusqu'à présent, a pu nous en faire douter, c'est que, si les réclamations des Etats-Unis sont payées, la France va voir fondre sur elle, de toutes les parties du Monde, [illegible] réclamations pour les pertes occasionnées par les guerres de Napoléon, auxquelles il lui serait impossible de faire face. Toutefois il peut arriver que comme le gouvernement français s'est compromis à ce sujet, et que la chambre ne peut pas ratifier le traité, le roi soit réduit à payer de sa fortune privée, par dividendes annuels, le montant qui nous est dû. Mais mettons le tout au pis; supposons que la France ne veuille pas ratifier un traité conclu par ses ministres, que nous faudra-t-il faire? [illegible] aux armes? Non, nous le répétons, mille fois non. Ni notre honneur ni notre intérêt ne l'exige. Quand les Anglais [illegible] accumulé sur nous affronts sur affronts, quand ils ont *pressé* nos matelots, quand ils ont fait feu sur nos bâtimens de guerre et insulté notre pavillon, avons-nous couru au champ clos aux armes? [illegible] essayé la voie des négociations—les représentations amicales—l'embargo et la cessation de communication; enfin nous avons déclaré la guerre, et le peuple a soutenu le gouvernement. Déclarerons-nous à la France, à la France qui combattit avec nous, pour notre indépendance, ce que nous avons accordé à l'Angleterre?

Si le gouvernement français ne tient pas à ses promesses, le seul système à suivre qui soit juste, naturel, honorable et digne des Etats-Unis serait la suspension de toutes communications avec elle, mais rien de plus—Un tel état de choses a un terme—mais une fois l'épée hors du fourreau, qui sait quand et comment on l'y replacera? Telles sont nos opinions sur le [illegible], telles nous ne cesserons de les publier. Nous sommes d'avis qu'il ne faut pas agir dans cette affaire avec une précipitation qui pourrait engager les anciens ennemis de la France à prendre avantage de ses embarras pécuniaires, et qui d'une étincelle ferait un incendie général que rien ne pourrait éteindre.

Depuis que les articles qui précèdent sont écrits, nous avons appris qu'il courait en ville des bruits alarmants, sur le sujet de notre affaire avec la France. En [illegible] commerce a reçu une lettre [illegible] que des nouvelles de France [illegible] cette dernière ville annonçaient que la chambre avait positivement refusé de reconnaître les droits des Américains à l'indemnité et se refusait à entendre à aucune proposition concernant le chiffre de l'allocation. D'après [illegible], hier soir, nous nous sommes rendus chez le négociant qui a, dit-on, reçu cette lettre, mais nous n'avons pu le rencontrer; un de nos abonnés, qui prétend avoir entendu lire la lettre, nous a affirmé que le rapport en question s'y trouve en effet; mais il n'a pu dire si au moment de cette délibération la chambre des pairs avait connaissance du message du président et si ce document n'était pas encore reçu en France. On ajoute que par suite de cette nouvelle, le gouvernement de Washington a transmis de suite au commodore Elliot l'ordre d'aller renforcer la station américaine de la Méditerranée. Jusqu'à quel point ces bruits sont ils fondés, c'est ce que nous ignorons; nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour avoir aujourd'hui un extrait de la lettre dont il s'agit; mais nous aimons à nous persuader qu'il n'y a au fond de tout cela qu'une ruse de négociant, pour faire tomber le prix du coton.

Cependant, pour ne rien omettre, nous devons mentionner aussi qu'un article de New-York du 10 du courant, dit que quelque fût l'indifférence générale sur l'issue de la question de l'indemnité, les choses ont pris une tournure beaucoup plus sérieuse depuis l'arrivée des dernières dépêches de France reçues à Washington; à tel point, que le paquebot français régulier du 24 ne voulait point recevoir de fret, les propriétaires considérant qu'il serait imprudent de mettre ce navire en mer avant la réception d'autres nouvelles de France et de Washington.

CONSEIL DE VILLE.

SÉANCE DU 25 FEVRIER 1835.

Présents:—MM. John Culbertson, recorder, Hyde, Dixon, McFarlane, Macready, Mercier, Caldwell, Montégut, Bermudes et Graihle.

Lecture du procès verbal de la séance précédente est faite, il est adopté et signé par le recorder.

La lettre suivante du maire est lue:

MAIRIE DE LA N.-ORLEANS.
Nouvelle-Orléans, 25 février 1835.

A Messieurs les membres du Conseil de Ville:
Messieurs,

Quelque peu disposé que je sois, à contrarier des opinions que je vois irrévocablement fixées, je ne puis me dispenser de vous présenter quelques observations concernant les résolutions par lesquelles vous m'autorisez à passer un contrat avec la compagnie du gaz, pour l'éclairage de la ville

La somme de quarante piastres, que vous allouez à cette compagnie pour la fourniture et le placement des poteaux en fer avec un fanal et l'appareil nécessaire, me paraît trop élevée; je crois vous avoir déjà dit, dans une de mes précédentes lettres, que M. Caldwell, lorsqu'il était seul propriétaire de la charte de la compagnie actuelle, offrait de se charger du même travail au prix de 25 piastres; or, il est visiblement impossible que les calculs de la compagnie diffèrent involontairement, à cet égard de ceux de M. Caldwell de quinze piastres, et il est tout aussi impossible de penser que M. Caldwell ait voulu se charger de fournir, à ses dépens, à la ville, l'appareil nécessaire à l'éclairage au gaz.

En outre, j'ai lieu de croire, par la contexture de la première résolution, que le prix de 33 piastres alloué pour l'éclairage de chaque fanal annuellement est trop élevé; en y réfléchissant, vous comprendrez aisément que la compagnie ne se fût pas liée par l'obligation de ne jamais augmenter ce prix, si elle ne se fût assurée de l'impossibilité qu'il lui devînt jamais onéreux dans aucune circonstance possible. A cet égard, je vous ferai encore ressouvenir que M. Caldwell s'est chargé de l'éclairage de la rue de Chartres à raison de 25 piastres par fanal, ce qui, pour le compte de 500 fanaux présenterait déjà une différence en plus de $2,500 avec le coût de l'huile; car la ville consomme à-peu-près pour 10,000 piastres d'huile par an; et 500 fanaux à 25 piastres chaque feraient $12,500. Il est vrai que le coût total de l'éclairage à l'huile, avec les gages des lampistes, et les réparations casuelles, s'élève à peu près à 24,000 piastres par an; et qu'en supposant que les allumeurs des lampes à gaz fussent à la charge de la compagnie, si d'un côté il en coûtait à la ville 2,500 piastres de plus pour l'éclairage, de l'autre elle débourserait 14,000 piastres de moins, à quoi reviennent aujourd'hui les gages des lampistes et l'entretien des lampes à huile. Mais il ne faut pas perdre de vue que dans vos résolutions rien n'indique précisément que les allumeurs de lampes à gaz seront à la charge de la compagnie; ce qu'il est cependant nécessaire de stipuler, car dès le premier jour nous pourrions avoir un procès à ce sujet; et en outre, que le nombre des fanaux devant être à peu près doublé, même dans la supposition où l'éclairage de chacun ne coûterait que 25 piastres, cette dépense outre-passerait déjà celle que fait maintenant la ville. Et cependant, ce calcul n'est qu'hypothétique, il est basé sur une supposition; ce qu'il y a de positif, c'est que par vos résolutions le nombre des fanaux se trouvera porté à environ 900, ce qui, à 35 piastres chaque, produit la somme de 31,500 piastres, qui présente sur les dépenses actuelles un excédent de $7500, sans que rien nous assure que nous n'aurons pas encore à notre charge les gages des allumeurs; Je livre ces chiffres à vos réflexions, Messieurs, et si après les avoir vérifiés vous persistez encore dans vos résolutions, j'aurai du moins la satisfaction d'avoir défendu les intérêts de la ville autant que me le permettaient le raisonnement et la nature des choses.

Le dispositif d'une de ces résolutions ne me paraît pas conçu en termes assez précis; vous dites que [illegible] ou la Compagnie suspendrait l'éclairage [illegible] s'engagera à laisser ses tuyaux ou conduits de gaz [illegible] à la disposition de la ville; cela veut-il dire [illegible] deviendront la propriété de la ville; ce [illegible] n'est que juste, puisqu'elle les paie. Si [illegible] il conviendrait de l'expliquer plus formellement [illegible] pas de mentionner aussi les [illegible].

Ensuite, convient-il bien de laisser [illegible] la ville à la disposition de la compagnie du gaz? [illegible] des contractans de choisir les quartiers dans lesquels commenceront d'abord les travaux pour l'éclairage, ou vous réservez-vous le droit de les désigner? [illegible] la protection de quelques-uns des intérêts [illegible] de la corporation, dans le contrat à passer [illegible] à la [illegible] qualité [illegible] la rue de [illegible] lant de la qualité [illegible] et du terme [illegible] les contractans suspendaient tout à coup leurs travaux, si la ville, faute de gaz, se trouverait [illegible] dans une profonde obscurité, qui se [illegible] fabriques du gaz pour remédier à cet inconvénient? Je vous le répète, Messieurs, en vous communiquant ces observations, je n'ai pas l'espoir de changer des opinions irrévocablement fixées, mais il est de mon devoir de ne pas négliger le soin que je prends.

Je prendrai la liberté de vous engager à surveiller la formation de la liste des hommes hebdomadaires que vous accordez; déjà plusieurs fois depuis quelque temps, j'ai trouvé cette liste en contradiction avec la résolution adoptée dans la séance du 13 décembre dernier et approuvée le [illegible] du même mois. Cette résolution établit qu'à l'avenir il ne pourra jamais être accordé plus de 5 piastres à une seule personne, et cependant il arrive que le même individu mouvant dans plusieurs districts à la fois est porté sur la liste pour une somme beaucoup plus forte: Par exemple, sur la liste du 21 du courant, une personne se trouve portée pour 24 piastres.

Je pourrais citer d'autres exemples de ce fait, mais il suffit de celui-ci pour que vous preniez soin d'y remédier.

J'ai été informé par deux habitans respectables de la paroisse Jefferson que nous étions menacés d'une crevasse vis-à-vis l'ancienne habitation Macarty. Un nommé Samuel Short ayant bâti sur la levée, une espèce de hangard pour y déposer du maïs, il s'y est logé une quantité innombrable de rats qui ont percé la levée en tous sens. M. L. Labarre, alors président du jury de police, que j'ai fait prier de passer à mon bureau, m'a dit que le 13 août 1833 l'ordre fut signifié par le jury à M. Short d'avoir à faire démolir son hangard, mais qu'au lieu d'obéir il se pourvut à la Cour de District et obtint, le 22 du même mois, une injonction qui suspendit l'exécution de l'ordre qu'il avait reçu. Depuis cette époque cette affaire en est restée là; et aujourd'hui, par le mauvais état de la levée, nous sommes menacés d'un danger imminent. Il est nécessaire que vous avisiez à quelques mesures pour calmer la terreur que cette nouvelle a répandue parmi les habitans des parties basses de la ville.

Je vous transmets le tableau de la répartition du pavé que M. Mintura est obligé de faire par son contrat du 9 juillet dernier, et j'invite le conseil à vouloir bien désigner immédiatement les rues dans les districts respectifs qu'il serait nécessaire de paver, afin que les travaux ne soient pas suspendus.

Je vous transmets également une lettre de M. P. S. [illegible] sur le contenu de laquelle vous aurez à statuer.

J'ai l'honneur d'être, avec considération,
Messieurs, votre très-humble serviteur,
D. PRIEUR, Maire.

M. Bermudes fait la motion que la première partie du message du maire soit référée à un comité spécial; adopté. Sont nommés de ce comité, MM. Bermudes, McFarlane et Graihle.

Sur la seconde partie du message, M. Labatut observe que cela avait été référé à un comité spécial, qui n'a pas encore fait de rapport, et demande en conséquence que le comité soit déchargé.

Sur la troisième partie, M. Bermudez demande que cette question soit référée au maire avec l'autorisation d'agir comme il le croira le plus convenable.

M. Labatut [illegible] secrétaire du conseil d'ex[illegible] d'effacer les noms des individus [illegible] sur plusieurs listes.

M. Graihle propose [illegible] résolution, [illegible] sur plusieurs [illegible] d'augmenter leurs salaires, [illegible] aucun droit, [illegible] de la ville; adopté.

M. Macready demande que la quatrième partie du message du maire soit référée au comité des chemins—adopté.

Le recorder nomme M. Graihle du comité des chemins en remplacement de M. Pedesclaux, démissionnaire.

Après la lecture de la cinquième partie du message, le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. P. S. Pilié, demandant à être déchargé de son contrat, comme arpenteur de la corporation, et réclamant une somme de $600 pour prix d'ouvrages.

M. Bermudes fait la motion que cette lettre soit déposée sur le bureau.

Cette motion a été perdue par la voix prépondérante du recorder.

M. Dixon propose d'allouer les $200 que demande M. Biron.

Après quelques débats sur cette question M. McFarlane a proposé d'accorder à M. Biron l'indemnité qu'il demande, et de le décharger aussi de toutes ses obligations envers la corporation—rejeté.

Lecture est faite d'une pétition des pompiers No. 4, priant le conseil de ville de leur accorder un endroit pour y loger leur pompe et autres ustensiles. Cette pétition est accompagnée d'une lettre de Messrs. Peters & Miller offrant de vendre à la ville un quarré de terre propre à cet effet, pour une somme de $4000.

M. Dixon demande que cela soit renvoyé à un comité, alléguant pour ses raisons qu'il pense que le prix demandé par Messrs. Peters & Miller est trop élevé—adopté. Sont nommés de ce comité MM. Dixon, Caldwell et Montégut.

Lecture est faite d'une lettre du président de la compagnie de navigation, transmettant une résolution de cette compagnie par laquelle elle déclare que le droit de transporter des coquilles *franc de port*, pour la ville doit cesser le premier juin de l'année courante.

M. Bermudez propose de déposer cette lettre sur le bureau—rejeté.

M. Montégut demande que cette lettre soit référé au maire—adopté.

M. Mercier présente une lettre des marguilliers, priant la ville de faire faire le plus tôt possible un fossé près du nouveau cimetière, afin de faciliter l'écoulement des eaux corrompues.

M. Bermudez fait la motion de référer cette lettre au maire—adopté.

Est lue une pétition du col. Dalbora, réitérant sa demande de secours.

M. McFarlane présente une résolution accordant au pétitionnaire une somme de $200. Cette résolution n'ayant pas obtenu les deux tiers du conseil pour la dispensation des règles, a été mise à l'ordre du jour pour la prochaine séance.

Lecture est faite d'une pétition de M. Arrowsmith, demandant qu'il lui soit permis de faire certaines parties du chemin à coulisses qu'il a prié le conseil de lui permettre de construire, de 12 pouces, au lieu de 10.

Cette lettre reste déposée sur le bureau, jusqu'au moment où le conseil prendra en considération l'ordonnance à cet effet.

Sur motion de M. Bermudez, l'ordonnance relative au Commissaire des rues est prise en considération.

M. Graihe, observe qu'avant de parler sur cette question, il doit informer le conseil qu'il n'a aucune espérance de changer l'opinion de plusieurs des membres, mais il doit leur faire observer que l'ordonnance, telle qu'elle est conçue ne pourra jamais être mise à exécution. Existe-t-il aujourd'hui des députés voyers? oui il en existe trois: alors, de quelle nécessité est l'article qui a pour but d'en nommer d'autres; il croit que ce projet d'ordonnance n'a d'autre objet que de forcer M. Pilié à abandonner sa place (ici le recorder fait observer à M. Graihe qu'il est hors de la question. M. Graihe croyait être à l'ordre; cependant il s'assied.)

M. Bermudez dit que le but de cette ordonnance est d'accorder un aide-voyer à M. Pilié et de donner à ce dernier, en lui ôtant une partie de ses devoirs, le temps de s'occuper d'un plan de la Nouvelle Orléans, plan qui est de la plus grande nécessité pour la ville, et que M. Pilié a refusé de faire, vu les travaux nombreux qui pèsent sur lui.

M. Mercier observe que l'honorable membre lui rappelle une certaine anecdote qui eût lieu au *Kentucky*: "il y avait un homme qui tenait un billard, les écoliers de l'université dont il faisait partie, [illegible] à jouer au billard. M. Clay avait imposé une amende de $1000.

Le recorder interromp M. Mercier, en lui faisant observer qu'il sort de la question.

M. *Mercier*—Le membre du quatrième district parle par *parabole*, il doit m'être permis de parler également par apologue.

Le Recorder observe de nouveau au membre qu'il n'est pas à l'ordre.

M. Mercier—Mais, M. le président, il y a plusieurs routes pour aller au ciel!

Le Recorder—J'ai décidé que vous n'étiez pas à l'ordre,

M. Mercier—Le président désire peut-être m'enchaîner, bras, jambes et langue. Si le président voulait me souffler ce que je dois dire, je pourrais peut-être le répéter sans craindre d'être interrompu.

Le Recorder—Je crois, M. Mercier, que vous êtes très capable de vous expliquer vous même, sans pour cela nous faire voyager dans le *Kentucky*.

M. Mercier—Je ne sais plus comment m'expliquer, j'avais coutume d'aller en Grèce, à Naples, le président m'a rappelé à l'ordre, et maintenant que je vais plus au nord, je suis de même rappelé à l'ordre.

Le Recorder—Vous n'êtes pas à l'ordre, M. Mercier.

M. Mercier—Eh bien, comme je n'ai qu'un seul but et qu'on veut m'empêcher de parler à toute force, je dirai tout bonnement que cette place d'aide-voyer, est la même que celle de député-voyer.

M. Graihe dit qu'il est très certain que cette ordonnance n'a d'autre but que de destituer le voyer et ses députés, et qu'il est entièrement opposé à une mesure qui aurait cette tendance. Il a tout lieu de supposer que cette ordonnance sera adoptée par le Conseil, mais il lui reste un espoir, c'est que le maire, officier éclairé, et agissant toujours dans l'intérêt de la justice, refusera de la sanctionner.

M. Bermudez appelle le membre à l'ordre, disant qu'il n'a pas le droit d'émettre son opinion sur ce que le maire pourrait faire à l'avenir.

M. Graihe continue et dit qu'il s'oppose à cette ordonnance parce qu'il croit qu'elle créerait plus de trouble, dans les finances de la ville qu'il n'en existe maintenant. Cette ordonnance n'a d'autre but que de dépouiller le voyer actuel de tous ses pouvoirs, afin d'en revêtir un autre. Si cette ordonnance avait pour but de décharger M. Pilié d'une partie de ses nombreux travaux, il ne s'y opposerait pas; mais telle qu'elle est conçue, c'est une véritable dérision. Et la seule chose qui en résultera, sera une dépense considérable de plus pour la ville.

M. Bermudez dit que si cette ordonnance est adoptée il en coûtera à la ville $100,000 par an.

M. Dixon est persuadé que ce sera au moins $75,000 par an pour la ville.

M. Graihe dit que son dessein n'a jamais été de faire une opposition systématique à tout changement dans cette partie de la ville; mais il a dit et il le répète, que c'est une dérision de [illegible] député-voyer, si en le veillant, lorsqu'on retranche [illegible] devoirs de cet officier pour les donner à un autre. M. Graihe lit les 4e, 6e, et 8e. sections de l'ordonnance où les devoirs du commissaire des rues sont désignées, et dit qu'il le répète de nouveau, il est entièrement dérisoire de donner à M. Pilié un député par la même ordonnance qui le décharge de presque tous ses travaux.

M. Dixon dit que M. Pilié sera loin d'être déchargé de tous ses travaux. Il sera obligé de faire un plan de la ville travail qui d'après son propre calcul lui prendra plusieurs années, lors même qu'il aurait à sa disposition deux députés.

M. Bermudez dit que si les membres veulent porter leur attention sur cette lettre de M. Pilié, ils verront qu'il y a d'après son calcul ce travail demande presque la vie d'un homme. Il est de fait que M. Pilié a plus d'ouvrage qu'il n'en peut faire, et il en résulte de grands [illegible] pour la ville. S'il est nécessaire d'en citer un exemple, il dira qu'il y a quelques jours il a approuvé deux comptes, un pour la confection de 9 ponts en bois, sous la surveillance de M. Pilié, qui se montait à la somme de $400, et un autre pour la confection d'un nombre égal de ponts en bois faits sous la surveillance d'autres individus qui se montait à $1200.

M. Mercier demande la question préalable—adopté.

Sur la 12e section, M. Graihe dit qu'il la considère comme inutile; c'est la première fois qu'il a vu mettre dans une ordonnance que tels et tels officiers seront obligés de remplir leurs devoirs; cet article est parfaitement inutile—adopté.

Il s'est élevé sur la 13e section une discussion très importante.

M. Graihe a prétendu que cette section est contraire aux dispositions d'une loi de l'état qui défend que les ventes ne soient faites par d'autres individus que par les encanteurs publics.

M. Mercier a proposé d'accorder au maire une somme [illegible] pour ce travail—rejeté.

La section est adoptée.

M. Graihe s'oppose à la 18e section—il croit que le plan qui est proposé ne pourra jamais être mis à exécution; au moins il renferme de grands inconvéniens. Il prie le membre de vouloir bien lui dire ce qu'il faudrait faire dans le cas qu'il va citer: Le 2e district s'étend depuis le milieu de la rue St. Philip, je suppose que le nettoiement de la moitié d'une de ces rues soit donné à un homme probe et attaché à faire son devoir, tandis que l'autre moitié serait donnée à une personne négligente; qu'arriverait-il? qu'une moitié de la rue serait propre, et l'autre remplie d'ordure: Autant vaudrait que la rue n'eût pas été nettoyée du tout. La même chose pourrait arriver pour les réverbères, l'homme négligent ne plaçant pas le poteau nécessaire pour le suspendre de son côté de la rue, la ville se trouverait dans l'obscurité la plus complète. Avant de voter sur cette question il désirerait quelques informations.

La section est adoptée.

Les 16me. 17me et 18me. sections sont adoptées.

M. Graihe demande le rejet de la 19e. parce que les dispositions sont les mêmes que celles de la 17e.—Adoptée.

Les 20e. et 21e sections adoptées sans débats.

M. Bermudez demande à remplir le 1er. blanc dans la 22e section par les mots $2,000 et le 2e. par $1000.

M. Graihe considère ce salaire exorbitant, d'autant plus que le député [illegible] de $1800.

M. [illegible] demande à substituer les mots $2,000 et $1500.

M. Mercier dit qu'à la vérité c'est un système bien économique pour la ville, au lieu de $1800, elle sera obligée d'en payer $7,500.

M. McFarlane demande à substituer $2,500 et $1,500—Adopté.

M. [illegible] propose un amendement à l'effet d'augmenter [illegible] du voyer de la place $2,000. [illegible] amendement [illegible] d'autres [illegible]

Le reste de l'ordonnance a été adopté; M. Mercier ayant [illegible] dans l'adoption [illegible] séance prochaine. [illegible]

Sur motion, le Conseil s'est ajourné à samedi à 4 1-2 pm.

PAR AUTORITÉ.

ACTE.

Pour remettre en vigueur les première et seconde sections d'un acte intitulé "Acte pour amender l'Acte intitulé 'Acte pour organiser la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane et pour établir des cours de juridiction inférieure,' approuvé le 22 mars 1826" et pour d'autres objets.

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans réunis en assemblée générale; qu'à dater de la passation du présent acte, les première et seconde sections de l'acte intitulé "Acte pour amender l'Acte intitulé 'Acte pour organiser la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane et pour établir des cours de juridiction inférieure,' approuvé le 22 mars 1826, sont et demeurent par les présentes remises en vigueur, et auront force de loi; Bien entendu que la première section de cet acte est amendée de manière à ce que la division orientale de cet Etat sera subdivisée en deux divisions de circuit; les troisième et huitième districts formeront une division et les quatrième et deuxième districts en formeront une autre, et que dans ces deux divisions distinctes les juges devront changer de districts et tenir alternativement les sessions des cours dans l'un et l'autre district, dans les divisions séparées auxquelles ils appartiennent.

Sect. 2me. Il est de plus décrété etc. que le présent acte sera en force à dater de sa passation, et que sa promulgation datera de sa publication dans la gazette d'Etat, et que les juges de district pour les divisions de circuit orientales et occidentales de cet Etat, devront immédiatement commencer à changer de district, en quittant leurs districts respectifs et tenant les sessions des cours qui suivent immédiatement après aux époques fixées par la loi, dans les divers districts qui leur sont assignés par la première section de l'acte sus-dit remis en force par le présent, et devront, à dater de cette époque, continuer à changer de cour, dans l'ordre établi par la dite première section du sus-dit acte.

ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
CHARLES DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 20 février 1835.
E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Théâtre d'Orléans.

Dimanche, [illegible] 1835.

ZAMPA,
OU LA FIANCÉE DE MARBRE,
Opéra féerie en trois actes, de M. Melesville—musique de M. Hérold,
Le spectacle se termine par
POURQUOI?
Vaudeville en un acte, de MM. Lockroy et Anicet.

LE navire Marathon, capt. Eldrige, de Boston, est en débarquement vis-à-vis le poteau 75, les consignataires voudront bien surveiller la réception de leurs marchandises. 27 fév

CAFE.—150 sacs de café en débarquement du brick Thomas, venant du Port au Prince, à vendre par HENRY, LATAPIE & co. 27 fév

MARCHANDISES POUR LE MARCHE MEXICAIN.—100 caisses rubans (listones); 4 do satin uni; 2 do do avec franges; à vendre par J. LEBLANC & co. rue Royale, no 103.
Aussi: 25 paniers vin de Champagne en bouteilles et demi bouteilles, et un lot de bois de teinture. 27 fév

COTONADES & INDIENNES.
VINGT SIX ballots cotonades; 30 caisses d'indiennes, en débarquement et à vendre par ANDREWS & BROTHERS, rue de Chartres, no 19. 27 fév

REÇU par le navire Nashville et à vendre par le soussigné: bas de coton blancs; demi bas do, do écrû; do fourchettes en soie; serge noire; rubans gaze pour bonnets; do maraboux; écharpes mousseline; do gaze; fleurs argentées; gants de soie blancs et noirs pour hommes; do pour dames; bas de soie blancs et noirs; do brodés; demi bas do; draps d'été; mousselines suisses brodées; foulards pour hommes, florence assortis; dentelles de bobinet; fichus mousseline chally; pélerines bobinet brodées; do à longs bouts; robes de mousseline de l'Inde pour noces; sois mousselines; blondes; gants en fleurs de soie noirs et blancs, etc.
A. G. COCHRAN, rue de Chartres, no. 43. 27 fév

LE soussigné vient de recevoir par le Nashville, de New York, les articles suivans:
10 caisses guinghams à carreaux; 1 do de chally mousseline; do palmériens; 1 do de mousseline à raies pour robes, des indes; mousselines en couleurs; perkales; nankin des Indes uni, rose et bleu; évantails nouveaux; crêpons; gros d'été; gros de naples noirs, taffetas d'Italie, etc.
A. G. COCHRAN, rue de Chartres, no 43. 27 fév

TOILE A DRAPS. 121 balles 4-4, toile à draps écrue convenable pour le marché Mexicain, reçues par le navire Marathon, à vendre par WM. G. HEWES & Co. 47 rue du Camp. 27 fév

CAFE. 500 sacs fin vert de St. Domingue, reçu par le navire Marathon, de Boston, à vendre par WM. G. HEWES & Co. 47 rue du Camp. 27 fév

CLOUS. 500 barillets de clous assortis de Boston, reçus par le navire Marathon, à vendre par WM. G. HEWES & Co. 47 rue du Camp. 27 fév

ATTENDU que François Dutillet s'est adressé à moi à l'effet d'annuller les cinq cautionnemens suivans, savoir:

1o. Un cautionnement sous seing privé, en date du 20 mars 1816, pour la somme de sept mille cinq cent piastres, souscrit par Paul Lanusse et Joseph Tricou, sécurités.

2. Un cautionnement par acte notarié passé pardevant Michael de Armas, en date du 30 janvier 1821 pour la somme de sept mille cinq cent piastres, souscrit par Joseph Abat et Dominique Bobligny et Pierre Maspero, sécurités.

3. Un cautionnement par acte notarié pardevant Félix de Armas, en date du 18 avril 1827 pour la somme de huit mille piastres avec Antonio Ducros et Charles Delery, sécurités.

5. Un cautionnement par acte notarié passé pardevant Félix de Armas, en date du 31 janvier 1831, pour la somme de huit mille piastres souscrit par Antonio Ducros, sécurités.

Notice est donnée par ces présentes à toutes personnes y intéressées, d'avoir à déduire, par écrit [illegible] à la secrétairerie d'état, et ce dans les quatre vingt dix jours qui suivront la publication de la présente, les raisons pour lesquelles les dits cautionnemens ne seraient pas cancellés, biffés et annullés ainsi que les hypothèques qui en résultent.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat à la Nouvelle Orléans, le 25 février 1835 et de l'indépendance des Etats Unis l'an cinquante neuf.

(L S) E. D. WHITE,
Par le gouverneur,
MARTIN BLACHE,
secrétaire d'Etat. 27 fév

CHEVAL EPAVE.

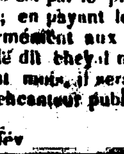

Il a été conduit à l'écurie no [illegible], rue Girod, à côté du poste, le [illegible]:
Un cheval alezan, sans marques apparentes, d'environ 15 mains de haut, ayant les deux pieds de derrière blancs, les crins et la queue alezan, et n'étant ferré d'aucuns pieds.

Avis est par le présent donné au propriétaire de le retirer; en payant les frais du présent et autres frais, conformément aux ordonnances du Conseil de Ville; et si le dit cheval n'est pas réclamé avant le 28 du présent mois, il sera vendu ce jour, par P. A. Guillotte, encanteur public.

GEO. ASHBRIDGE, Commissaire et Syndic. 27 fév

Esclave détenu à la geôle de la paroisse Jefferson.—Le petit nègre nommé JEAN, [illegible] dit appartenir à [illegible]. Le propriétaire est prié de venir [illegible].

[illegible]

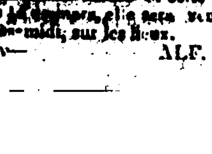

IL a été conduit aux [illegible] chez M. Albert Pierson, une VACHE rouge et blanche, le bout de la queue coupé, une petite fente dans chaque oreille. Si cette vache n'est pas réclamée avant [illegible], elle sera vendue, ce jour à 5 heures de l'après-midi, sur les lieux.

27 fév ALF. Y. LEWIS, syndic.

VENTES A L'ENCAN.

PAR [illegible]

IL sera vendu [illegible] Hewlett, [illegible] ans, [illegible] gardienne d'enfans et [illegible] climatée, et [illegible] comptant, et le reste à 6 mois, en billets [illegible] thèque. L'acte de vente sera passé pardevant [illegible] Boswell, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 27 fév

PAR HEWLETT & BRIGHT.
Succession d'Honoré Flotte.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 17 février 1835, il sera vendu mardi 17 mars 1835, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, une Maison et un Terrain appartenant à la succession de feu Honoré Flotte et Victor A. Michot, par [illegible] Michel, savoir; un lot de terre ayant 40 pieds 3 pouces de face à la rue du Quartier, sur 60 pieds de profondeur, mesure française, entre les rues Royale et Bourbon, borné d'un côté par la propriété de M. Brooks et de l'autre par celle de M. Louis Morlau, et sur le derrière par celle de M. Dufouchard Degruy: ensemble avec les bâtisses qui sont dessus consistant en une excellente maison et ses dépendances; le tout conformément au plan tiré par M. J. Pilié, le 23 octobre 1833

Condition: L'acquéreur sera, responsable du paiement de la somme due sur la propriété par la succession, savoir $2803 33 1-2 cents le 19 juin 1835, et le reste à 1 et 2 ans, du jour de la vente, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé pardevant M. Louis Féraud, not. pub., aux frais des acquéreurs. 27 fév

PAR MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu le mercredi 18 mars 1835, à midi, à la Bourse Hewlett, un terrain situé au faubourg Marigny, à l'encoignure des rues Craps et Histoire, divisé comme suit: un lot de terre no 1, mesurant 30 pieds face à la rue Craps, sur 60 pieds de profondeur; 2e lot no 2, terrain d'encoignure, mesurant 46 pieds de face à la rue Craps, sur 60 pieds de profondeur, avec une maison de 4 appartemens, deux galeries et quatre cabinets; 3e lot, no 3. mesurant 30 pieds face à la rue Histoire, sur 76 pieds de profondeur avec une bâtisse. Ces trois terrains sont au pied français.

Plus, une négresse nommée BABET, âgée d'environ 40 ans.

Conditions de la vente: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets faits par coupons, endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes seront passés par devant Louis T Caire, not. public, aux frais des acquéreurs. 16 fév—15, 3ps

Pour Louisville, Cincinnati et Pittsburgh.

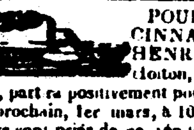

Le bateau à vapeur SCOTLAND, capitaine Buckner, est maintenant prêt à recevoir du fret, et partira pour les dits ports mardi, 3 du mois prochain, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à FORSYTH, GOODWYN et co, 27 fév

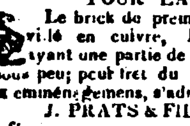

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI. Le bateau à vapeur HENRY CLAY, capitaine Jno A. Clotton, ayant son chargement engagé, part positivement pour les ports ci-dessus, dimanche prochain, 1er mars, à 10 heures du matin. Les passagers sont priés de se rendre à bord, à l'heure ci-dessus désignée. Pour passage seulement, s'adresser à bord ou à
25 fév FORSYTH, GOODWYN & co.

POUR LA HAVANE.

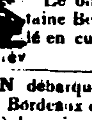

Le brick de première classe doublé et chevillé en cuivre, EMILIO, capitaine Sust, ayant une partie de son chargement engagée partira sous peu; pour fret du reste ou passage, ayant des beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à J. PRATS & FILS, rue Ste. Anne, No. 52. 25 février

A LOUER OU A FRETER,

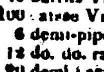

Le brick fin voilier REMITTANCE, capitaine Beers, de première classe, doublé et chevillé en cuivre, du port d'environ 160 boucauts.
24 fév LAMBETH & THOMPSON.

EN débarquement du brick Commet, venant de Bordeaux et à vendre par Lafaye, rue Royale, No. 147, à des prix modérés:—
25 barriques Vin Rouge Canon et Grave Médoc 1831 et 1832,
40 barrils Vin Blanc Sauterne 1831;
100 caisses Vin St. Estèphe, Médoc 1828;
6 demi-pipes vieille Eau-de-Vie;
12 do. do. rassis, Cognac Dupuy et autres;
10 demi barriques Vinaigre 1ère marque.
23 fév PRE. LAFAYE.

LES soussignés offrent à vendre les articles suivants, reçus par les derniers arrivages de Bordeaux et du Havre, savoir: 200 caisses vin de St. Julien 1ère qualité; 10 do vin blanc, Haut Barsac (1825); 10 do Médoc vieux; 20 barils vin blanc (Haut-Barsac [illegible]); 30 barriques vin de Bordeaux; Quelques barriques Marseilles.

CONSERVES DE COLIN A NANTES.

200 Boîtes sardines à l'huile et au Beurre, 130 do conserves alimentaires assorties comme suit: pâtés de canard de Toulouse; do lièvres truffés; do de perdreaux do; do d'alouettes do; do d'anguille do; do de canards aux petits pois; 15 boîtes truffes pures; 7 demi do do; galantines en grandes boîtes; andouillettes; macédoines; oies truffées; cailles do; bécasses do; poulets do do; perdrix do; pluviers dorés do; salmi de bécasses; pointes d'asperges; cuisses d'oies, petits pois; salmi de sarcelles; haricots verts; civets de lièvre; 2 doz groseilles, fraises et framboises au naturel; 25 fromages Gruyère; 25 do pâtes grasses; 300 do de Hollande, (tête de mort); 30 milliers escargots bien frais; et un assortiment général de comestibles, 1ère qualité.
25 fév—10 PASCALET & MICHON.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.
Séance du Mercredi 18 février 1835.

RÉSOLU qu'à l'avenir il sera expressément défendu d'encombrer aucune partie des voies publiques dans la banlieue inférieure et ce, sous peine d'une amende de six piastres contre chaque contrevenant et par chaque jour qu'il continuera à encombrer la voie publique. Qu'il sera du devoir du Syndic de la dite Banlieue de faire mettre à exécution la présente résolution, sous peine d'être destitué par le conseil.

(signé) JH. CULBERTSON, Recorder.
Approuvé le 23 février 1835.
(signé) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme
26 fév THEARD, jun. Secrétaire.

AVIS AU PUBLIC.

LE 24 ou le 26 février 1834 je souscrivis un billet de $64.00 en faveur John Hagan & co à dix mois de terme. Ce billet fut endossé par John Hagan & Co et par moi déposé à l'association consolidée des planteurs de la Louisiane.

Il est à présent impossible de retrouver ce billet à la banque, et quoiqu'il soit échu, jamais le signataire ni l'endosseur n'ont été notifiés [illegible]. Ce billet n'ayant jamais été négocié, je préviens le public en cas qu'il lui serait présenté, de n'y prendre aucun intérêt, vu que je ne me considère ni moralement ni légalement obligé à le payer.
26 fév—30 W. THOMAS.

SUCRERIE A VENDRE.

LES soussignés offrent en vente leur *sucrerie* de grande valeur sise en la paroisse Jefferson, sur la rive droite du Mississipi, à environ 17 miles de la Nouvelle Orléans.

L'habitation a une façade de 25 arpents et sa profondeur s'étend jusqu'au lac Ouacha. Sa position la met à l'abri des inondations.

Les bâtisses consistent en maison de maître; cases à nègres &c. et une sucrerie neuve en briques avec une machine à vapeur de 1ère qualité.

Plus, 96 esclaves, tous acclimatés, ainsi que les animaux, ustensils de labourage &c. S'adresser rue Royale no. 60.
ROBERT B. CORBIN.
26 fév EDWARD RAWLE.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.

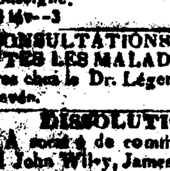

Parti marron de l'habitation de M. R. Avard, le nègre américain nommé HENRI, âgé de 30 ans, taille d'environ 6 pieds, ayant la peau très noire, et parlant français et anglais. La dite récompense sera donnée à celui qui le conduira à une des geôles de cet Etat, ou chez le soussigné.
26 fév—3 T. ROBERT AVART.

CONSULTATIONS GRATUITES POUR TOUTES LES MALADIES—Tous les matins de 7 à 10 heures chez le Dr. Léger, rue Conti. no. 2, encoignure de la Levée. 27 janvier

DISSOLUTION DE SOCIETE.

LA société de commerce existant en cette ville entre John Wiley, James Cunningham et Peter Cunningham, sous la raison de Wiley & Cunningham par ce [illegible] du décès de James Cunningham, le 20 décembre dernier. Peter Cunningham est autorisé par les présentes à collecter toutes les dettes de la société, et à signer toutes obligations ou actes quelconques qui pourront être nécessaires à la liquidation des affaires de la dite société.
JOHN WILEY,
PETER CUNNINGHAM.
25 fév—6

Quartier général, 2d. régiment, milice de la Louisiane, Nouvelle-Orléans, 20 février 1835.

ORDRE DE REGIMENT.—Les officiers commandant les compagnies de ce régiment, sont par le présent requis de faire un état exact de toutes les personnes sujettes au service de la milice, dans leurs arrondissemens respectifs, et de faire leur rapport en conséquence, d'ici au 27 de ce mois. Ils sont également requis de prendre connaissance des 50e et 52e sections, ainsi que les 17e et 18e sections de la loi de 1834.

Par ordre de A. A. SUARES,
Lieut col. com. le 2d régt. M. de la L.
C. F. LYON, adjudant.
21 fév—8

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. LE CARPENTIER.

[illegible] à 10 h. m., il sera vendu à leur [illegible] par ordre et sous l'inspection des [illegible], pour le compte de qui il peut appartenir. [illegible] 2 paquets de marchandises domestiques [illegible] brick Olive, capt. Chamberlain Dunham dans [illegible] de Boston. 27 fév

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le samedi, 28 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett, les esclaves suivans, savoir:

Essex, nègre âgé d'environ 36 ans, excellent domestique de maison et un bon sujet; Louise, mulâtresse, femme de Essex, bonne domestique de maison, âgée de 22 ans.
Rosy, griffe, âgé de 10 ans,
George, do de 9 ans,
Albert, do de 3 ans, enfans de Louise et Essex.

Les esclaves ci-dessus sont tous garantis des vices et maladies prévus par la loi, et sont tous de bons sujets, excepté Louise, qui n'est pas garantie.

Charlotte, négresse, âgée de 30 ans, une bonne blanchisseuse, repasseuse et cuisinière, à la française et à l'anglaise, et parlant les deux langues, pleinement garantie.

Conditions: les premiers esclaves nommés seront offerts ensemble et vendus à un crédit d'un an en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement; l'esclave Charlotte, comptant.

Les actes de vente pardevant C. Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs. Nul esclave ne sera livré avant que les actes de vente soient signés. 27 fév

PAR FERNANDEZ & WHITING.
(Sans réserve.)

SAMEDI, 28 du courant, à 4 heures de l'après-midi, il sera vendu sur la Levée, vis à vis la maison de M. Marigny, passé le chemin à coulisses: environ 60 milliers pieds bois de cypre, consistant en madriers et planches de 2 pouces, en lots pour accommoder les acheteurs. Conditions à la vente. 27 fév

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le samedi 28 courant, à midi, à la Bourse de Hewlett:

HELENE, quarteronne, âgée de 18 ans, depuis longtemps dans le pays, elle entend parfaitement le français et commence à le parler, elle trait parfaitement les vaches, bonne marchande du lait, s'entendant à faire un peu de tout dans le ménage, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: au moment de la vente.

L'acte de vente pardevant G. Legardeur, not. public, aux frais des acquéreurs. 27 fév

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI 28 du courant, à midi il sera vendu à la Bourse Hewlett: l'esclave Judy, âgée d'environ [illegible] ans; elle est acclimatée par deux années de séjour en ce pays; elle est bonne cuisinière blanchisseuse et domestique de maison, d'un fort tempérament et de bonne disposition, entièrement garantie contre les vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 5 mois pour billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente doit être passé pardevant Wm. Y. [illegible] not pub, aux frais des acquéreurs. 27 fév

PAR HEWLETT & BRIGHT.

JEUDI 12 mars, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett, à midi, les propriétés suivantes, de la valeur dont le plan est exposé à la Bourse, savoir:

Lot no. 1, situé à l'encoignure des rues Bienville et Tremé, mesurant 28 pieds 7 pouces et 5 lignes de face à la rue Bienville sur 100 pieds de profondeur faisant face à la rue Tremé, (mesure anglaise).

Lot no. 2, joignant le lot ci dessus, ayant la même façade sur la rue Bienville et même profondeur.

Lot no. 3, joignant le lot ci-dessus, ayant aussi même façade sur la rue Bienville et même profondeur.

Lot no. 4, joignant le lot ci dessus, ayant même façade sur la rue Bienville et même profondeur.

Lot no. 5, joignant le lot ci dessus, mesurant 27 pieds 10 pouces 5 lignes de face sur la rue Tremé, par 106 pieds 6 pouces 7 lignes de profondeur.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit pour des billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente devront être passés pardevant Wm. J. Lewis, not. public, aux frais des acquéreurs 27 fév

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Vente à l'encan de liqueurs, vins, thé &c.

SAMEDI 28 du courant il sera vendu au magasin, no. 58, rue St. Louis, à 4 heures de l'après midi, les articles suivans; 12 demi pipes de Cognac de différentes marques; 11 pipes de genièvre de Hollande; 5 boucauts de rhum de la Jamaïque; 50 barils de 18 gallons chaque; 5 demi pipes et 15 quarts vin de Madère vieux, 8 barils whiskey Monongahela vieux; 160 caisses de claret; 60 do vin muscat, ainsi que liqueurs imitations de vin de Madère, vinaigre, thés.

Conditions: toutes sommes au-dessus de $106 4 mois de crédit pour des billets endossés à satisfaction. 27 fév

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu, vendredi, 27 du courant, dans leur magasin, à 10 heures du matin, 1 caisse [illegible] blanc, [illegible], bonne qualité; 1 [illegible] de coutellerie anglaise de Rogers etc. 26 fév

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu mardi, 3 mars, à midi, à la Bourse de Hewlett.

Un lot de terre situé dans le chemin du Bayou St. Jean, à droite en sortant de la ville, ayant un arpent de face au dit chemin, sur 3 arpents de profondeur, attenant d'un côté à la propriété de Joséphine Tassy & de l'autre à celle de M. [illegible], et dans la profondeur, à celle de M. Bringier; ensemble une maison de maître, briquetée entre poteaux, à 4 appartemens, cuisine et chambres à domestiques et [illegible], il y a sur le dit lot une quantité d'arbres fruitiers.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit. L'acte de vente sera passé pardevant Théodore Séghers, not. public.

De plus: un nègre créole, nommé DAMAS, âgé d'environ 22 ans, fort et robuste, propre à toutes espèces d'ouvrages, très adroit et intelligent; pleinement garanti excepté du vice d'infidélité.

Conditions: moitié comptant, et moitié payable dans 6 mois. 26 fév

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
ET F. DUTILLET.

IL sera vendu, mardi prochain, 3 mars, à dix heures du matin, sur l'établissement, briqueterie et moulin à scie et [illegible] appartenant à M. Martin Duralde, et par ordre de l'agent de ses créanciers, les objets ci-après; savoir:

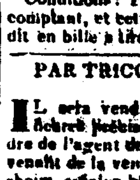

20 chevaux; 4 mulets, 1 bœuf de tire, 3 vaches laitières, deux avec leur suivant; 1 jeune taureau; 9 charrettes à chevaux, avec harnais; 1 do à bœufs; 1 lot de débris de charrettes, la charpente taillée d'une maison de 4 appartemens à feu; séparés par un corridor de 8 pieds, gallerie devant; gallerie derrière, avec 2 cabinets, un à chaque bout, et une menuiserie fine pour la dite maison.

Conditions: Pour toute somme au dessous de $[illegible] comptant, et cette somme et au dessus, à 6 mois de crédit en billets à être endossés à satisfaction. 25 fév

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
ET F. DUTILLET.

IL sera vendu en détail lundi 16 mars prochain à 11 heures précises du matin, à la Bourse de Hewlett, d'ordre de l'agent des créanciers de M. Martin Duralde, provenant de la vente par ce dernier; 94 esclaves de premier choix, créoles ou depuis longtems dans le pays, parmi il s'en trouve de menuisiers, charpentiers, ingénieurs, mouliniers, briquetiers, maçons, forgerons, cuisiniers, blanchisseuses, repasseuses, piliseuses et autres talens. Un détail sera donné par des avis particuliers des noms, âges et talents respectifs de ces esclaves, qui pourront être vus jusqu'au jour de la vente, sur l'établissement briqueterie et moulin à vapeur ci-devant appartenant à Martin Duralde.

Conditions: 1 et 2 ans de crédit du jour de la vente en billets tirés et endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés devant F. de Armas notaire public. 25 fév—17

PAR FLOWER & CENAS.

IL sera vendu le samedi, 7 mars prochain, à la Bourse de Hewlett, UN TERRAIN DE VALEUR, avec les améliorations qui s'y trouvent, ci-devant la résidence de John A. Fort, situé rue St. Jean Baptiste, entre les rues Robin et La Course, comprenant ensemble les trois lots, nos. 30, 31 et 32, d'après un plan enregistré en l'étude de L. T. Caire, not. public, en date du 11 février 1835, mesurant chacun 33 pieds 3 pouces de face. Le lot du centre (no. 31) ayant une profondeur de 191 pieds 9 pouces, et les deux autres, ayant des profondeurs de 147 pieds 6 pouces chaque.

Les améliorations qui s'y trouvent consistent en une maison, grande, aérée et bien commode; le rez de chaussée en briques, et le second étage en briques entre poteaux mesurant 65 pieds de face sur 45 pieds de profondeur avec une galerie de 10 pieds devant et derrière, ayant été dernièrement réparée, et le terrain a été dernièrement entouré, à l'exception de la devanture qui est en claire-voie. Dans le fond du lot du centre se trouve une écurie et une remise neuves, et un excellent jardin bien garni d'arbres fruitiers et nombre de beaux arbrisseaux.

Cette propriété est située seulement à deux îlets du fleuve, à une petite distance de la presse à coton d'Orléans et des [illegible] hydrauliques, et seulement à un îlet du chemin-à-coulisses de la rue des Marigny. Le terrain est un des plus élevés de la ville et des faubourgs et sa situation est, sous tous les rapports, une des plus avantageuses pour faire une résidence; et cette propriété mérite d'attirer l'attention des personnes qui désireraient se procurer un lieu avantageux et convenable.

Conditions: un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acquéreur devra diviser les billets à la convenance du vendeur. Les actes de vente seront passés en l'étude de W. Christy, not. pub., aux frais des acquéreurs. 25 fév—11